

Question

En date du 22 juin 2001, nous avons déposé une motion demandant qu'une partie du bénéfice en capital des indépendants mettant fin à leur activité professionnelle et prenant leur retraite soit traitée comme un capital de prévoyance.

Cette motion a été discutée en séance du 19 mars 2002 et acceptée par le Grand Conseil par 56 voix contre 48.

Dans sa réponse, le Directeur des finances laissait entendre qu'une modification semblable était en train de se mettre sur pied au niveau fédéral et que le canton de Fribourg allait naturellement attendre la solution fédérale pour mettre en place une nouvelle loi. Depuis, il s'est écoulé presque 4 ans et aucun projet n'a été présenté aussi bien au niveau fédéral que cantonal.

Dans le respect de l'article 71 al. 4 de la loi portant règlement du Grand Conseil, le Conseil d'Etat disposait d'un délai d'une année pour présenter au Grand Conseil un projet de loi.

Cette disposition n'a donc manifestement pas été respectée.

Nous notons au passage que le canton de Berne dispose d'une base légale (article 44, lettre d de sa loi sur les impôts) qui permet de traiter 250 000 francs comme capital de prévoyance si le contribuable met fin à son activité indépendante pour cause d'invalidité ou en raison de son âge (limite 55 ans).

Nos questions :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il suivi l'évolution des travaux au niveau fédéral et peut-il nous donner la situation actuelle ?
2. Comme la loi n'a pas été respectée, le Conseil d'Etat va-t-il présenter un projet de loi pour une des prochaines sessions du Grand Conseil de façon à traiter cette modification cette année encore ?

Le 16 février 2006

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat avait proposé le rejet de la motion en relevant que, pour des questions d'harmonisation et d'égalité de traitement, une modification des modalités de l'imposition du bénéfice en capital chez les indépendants devrait s'effectuer au niveau fédéral. Il relevait également que la modification des dispositions légales de la LICD n'est pas adéquate pour alléger l'imposition du bénéfice en capital des indépendants. La solution fribourgeoise qui consiste à accorder un abattement sur le bénéfice réalisé par le transfert d'immeubles dans la fortune privée semble mieux appropriée, étant donné que l'on se trouve en présence d'un bénéfice purement économique. Finalement, il a proposé de se référer au résultat des travaux en cours au niveau fédéral en précisant qu'à la suite du rapport de la commission d'experts pour une imposition neutre des entreprises quant à la forme, le Département

fédéral des finances a mis en place un groupe de travail "réforme de l'imposition de l'entreprise II".

En séance du 19 mars 2002, le Grand Conseil a accepté cette motion par 56 voix contre 48. Cet objet a ainsi été transmis au Conseil d'Etat afin de présenter une proposition au Grand Conseil dès que le Parlement fédéral se sera déterminé sur ce même objet en matière d'impôt fédéral direct et d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

La réforme de l'imposition des entreprises II a fait l'objet d'une procédure de consultation au courant du printemps 2004. Sur la question fondamentale de la nécessité d'une réforme, la majorité des participants à la procédure de consultation approuve une réforme de l'imposition des entreprises.

Quant aux mesures en faveur des entreprises de personnes, elles sont largement acceptées par les participants à la consultation. Quelques cantons nourrissent des doutes s'agissant du différé d'imposition, notamment lors de transfert de la fortune commerciale à la fortune privée et inversement, lors du partage successoral et de l'affermage d'exploitations agricoles. Les partis politiques paraissent être globalement favorables à ces mesures, quand bien même des majorités claires ne se dégagent que pour l'élargissement de la notion de emploi, le différé d'imposition en cas de partage successoral et la modération de la charge fiscale des bénéficiaires de liquidation en cas de cessation ou de remise définitive de l'entreprise de personnes.

Après avoir pris connaissance de ces résultats, le Conseil fédéral a publié le 22 juin 2005 un message à l'intention des Chambres fédérales en visant cinq objectifs prioritaires :

- Prendre des mesures allégeant la charge fiscale des détenteurs de participations à des sociétés de capitaux et à des sociétés coopératives.
- Fixer une réglementation légale de la liquidation partielle indirecte, de la transposition et du commerce quasi-professionnel de titres.
- Apporter des améliorations pour les sociétés de capitaux.
- Apporter des améliorations pour les entreprises de personnes.
- Abroger les réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux.

Concernant les allègements en faveur des entreprises de personnes, le Conseil fédéral propose les mesures suivantes :

1. Elargir la notion de emploi

Le report des réserves latentes sur des éléments acquis en emploi doit être autorisé si l'actif immobilisé de remplacement est un actif nécessaire à l'exploitation. Il n'est plus nécessaire que l'actif acquis en emploi ait la même fonction que le bien remplacé.

2. Définir des règles d'évaluation de la fortune commerciale

Les titres faisant partie de la fortune commerciale ne sont plus estimés sur la base de leur valeur vénale mais selon la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu, en raison de leur lien fonctionnel avec l'activité de l'entreprise.

3. Différer l'imposition en cas de transfert de l'immeuble de la fortune commerciale dans la fortune privée

Afin de faciliter les restructurations, l'imposition de la plus-value est reportée en cas de transfert d'un immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée et seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur fiscale déterminante pour l'impôt sur le revenu (c'est-à-dire les amortissements récupérés) est imposée.

4. Modifier l'approche fiscale en cas d'affermage de l'exploitation commerciale

Conformément à la pratique des cantons, on présume que l'affermage d'une exploitation commerciale ne constitue pas une cessation définitive de l'activité lucrative

indépendante. L'exploitant pourra toutefois établir que l'affermage de son exploitation constitue bien une remise définitive de son entreprise et demander l'imposition des amortissements admis antérieurement.

5. Différer l'imposition des réserves latentes sur actifs mobiliers et immobiliers en cas de partage successoral

Les héritiers qui reprennent une exploitation commerciale dans le cadre du partage successoral peuvent demander que cette reprise ne soit pas imposée. L'aliénateur doit alors être imposé pleinement sur les bénéfices en capital réalisés lors d'une aliénation ultérieure des actifs de l'entreprise.

6. Modérer la charge fiscale grevant les bénéfices de liquidation en cas de cessation ou de remise définitive de l'entreprise de personnes

La modération de la charge fiscale ne doit intervenir que pour les bénéfices réalisés lors de la remise définitive ou de la liquidation de l'entreprise. De même, en cas de décès de l'entrepreneur, les héritiers peuvent bénéficier de cette modération de la charge fiscale grevant le bénéfice de liquidation, si cette liquidation a lieu dans un délai de cinq ans à compter du décès. Pour l'impôt fédéral direct, le bénéfice de liquidation est ajouté aux autres revenus, mais seul un huitième du bénéfice de liquidation serait pris en compte pour la fixation du taux. Pour les impôts cantonaux, le respect de l'autonomie tarifaire des cantons autorise la Confédération à poser le principe de la modération, mais ne lui permet pas d'en fixer la quotité.

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) a décidé le 16 janvier 2006 de scinder en deux parties le projet de réforme de l'imposition des entreprises de façon à ce que les dispositions relatives à la liquidation partielle indirecte et à la transposition puissent faire l'objet d'une adoption anticipée pour être débattues par le Conseil des Etats au cours de la session de printemps 2006. Elle a également pris des décisions en matière de commerce quasi-professionnel de titres, sur le principe de l'apport de capital et sur la double imposition économique.

Réponse aux questions

1. Le Conseil d'Etat a suivi de près l'évolution des travaux au niveau fédéral. Il a constaté que les mesures en faveur des entreprises de personnes ne sont en principe pas contestées. En revanche, elles ne semblent pas être prioritaires, étant donné que le Conseil des Etats s'est d'abord occupé de la question de la liquidation partielle indirecte au cours de la session de printemps 2006.
2. Comme le projet de révision de l'imposition des entreprises semble se diriger définitivement vers une problématique de nature tarifaire et que les cantons, dans le cadre de l'harmonisation fiscale, conservent une compétence pour les questions ayant trait aux barèmes, aux déductions sociales et à la perception, la loi fiscale cantonale pourrait être modifiée avant qu'une décision soit prise au niveau fédéral. D'ici la fin de l'année 2006, il apparaît que les décisions prises ou engagées au niveau fédéral devraient permettre d'avoir une vue suffisamment claire pour prendre une décision sur cette question tout en restant en conformité avec l'harmonisation.

Aussi le Conseil d'Etat se propose-t-il de soumettre au Grand Conseil, dans le courant de l'année prochaine, un projet de loi permettant de modérer la charge fiscale sur les bénéfices de liquidation en cas de cessation ou de remise définitive de l'entreprise de personnes.